



---

## **ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

---

### **Restriction du stationnement qui est gênant pour l'organisation des concerts les « Juedis de Séz » du 26 juin 2025 au 28 août 2025 de 12h00 à 23h30**

---

**Le Maire de la Commune de Séz, Lionel ARPIN,**

**VU** les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

**VU** les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU** la demande en date du 16 janvier 2025 formulée par le Bureau Information Services de la Mairie de Séz afin d'organiser les concerts les « juedis de Séz »,

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 -**

**La circulation et le stationnement qui est gênant seront totalement interdits les juedis : du 26 juin 2025 au 28 août 2025 inclus, de 12 heures à 23 heures 30 sur la totalité du parking du foyer rural, pour permettre le bon déroulement des concerts les « juedis de Séz ».**

#### **ARTICLE 2 -**

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction interministérielle de 1974 approuvée le 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 3 -**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 - RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 5 -**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Police Municipale,
  - Le responsable des services techniques,
  - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
  - Monsieur le chef de Corps du Centre de secours de Bourg-Saint-Maurice,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Séez, le 13 juin 2025.

**Le Maire,  
Lionel ARPIN**

